



**NOTE D'ORIENTATION
SUR LES DEMANDES D'ASILE RELATIVES
AUX MUTILATIONS GENITALES FEMININES**

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)
Section de la politique de protection et des conseils juridiques
Division de la protection internationale
Genève**

Mai 2009

Note

Les Principes directeurs du HCR sur des thématiques juridiques et/ou des questions de procédure sont publiés par le HCR conformément à son mandat tel que contenu dans *le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, et à ses responsabilités définies dans l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes sont préparés en réponse aux questions émergentes relatives aux réfugiés, tant juridiques qu'opérationnelles, dans le but de fournir des lignes directrices sur l'interprétation ou l'application des lois applicables et des normes juridiques.

En matière de détermination du statut de réfugié, les Principes directeurs doivent être lus avec les Principes directeurs relatifs à la protection internationale. Les Principes directeurs relatifs à la protection internationale les plus pertinents dans le cadre de cette note d'orientation sont énumérés ci-dessous :

- o Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, (HCR/GIP/02/01 Rev. 1);
- o Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 20 08, (HCR/GIP/02/02 Rev. 1);
- o Principes directeurs sur la protection internationale n° 3 : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »), 10 février 2003, (HCR/GIP/03/03); et
- o Principes directeurs sur la protection internationale n° 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, (HCR/GIP/03/04).

Les Principes directeurs sont des documents dans le domaine public et sont disponibles sur le site internet Refworld du HCR (<http://www.refworld.org>). Toutes questions relatives à cette note ou à d'autres Principes directeurs doivent être adressées à la Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division de la protection internationale, HCR, Genève.

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. FORMES ET CONSEQUENCES DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES	4
III. ANALYSE DE FOND.....	6
A. Crainte fondée de persécution.....	6
i) <i>Les formes spécifiques de persécution de l'enfant</i>	8
ii) <i>Une forme de préjudice constant</i>	10
iii) <i>Les agents de persécution</i>	11
iv) <i>L'existence d'une protection étatique</i>	12
B. Les motifs de la Convention.....	14
C. Alternative de fuite interne.....	16
IV. QUESTIONS DE PROCEDURE.....	18
V. CONCLUSION.....	18

I. INTRODUCTION

1. Cette note donne des indications sur le traitement adéquat des demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (MGF)¹. Sur la base des développements jurisprudentiels récents, elle établit qu'une fille ou une femme demandant l'asile parce qu'elle a subi ou est susceptible de subir des MGF peut être éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans certaines circonstances, un parent peut également faire état d'une crainte fondée de persécution entrant dans le champ d'application de la Convention de 1951 dans le cas où son enfant est exposé au risque de MGF.

II. FORMES ET CONSEQUENCES DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES

2. La mutilation génitale féminine comprend tous les procédés impliquant le retrait partiel ou total de la partie externe des organes génitaux féminins, ou encore toute autre forme de lésions de l'organe génital féminin, effectués pour des raisons traditionnelles, culturelles ou religieuses. En d'autres termes, il s'agit d'une intervention qui n'est pas motivée par des raisons médicales.

3. Alors que les méthodes par lesquelles les MGF sont réalisées varient en fonction du pays, de la culture, de l'ethnie ou du groupe religieux, cette pratique a globalement été classifiée en quatre types principaux, à savoir² :

- (i) Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie) ;
- (ii) Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des lèvres externes (excision) ;
- (iii) Rétrécissement de l'orifice vaginal avec le recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation) ; et
- (iv) Toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

¹ Pour une vue d'ensemble des MGF avec une référence particulière aux droits humains, voir *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions* (« Déclaration interinstitutions MGF »), février 2008, disponible sur : http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf ; y compris son annexe 2 sur la classification des mutilations sexuelles féminines.

² *Ibid.*

4. Toutes les formes de mutilation génitale féminine sont jugées nocives, bien que l'on note une gradation des conséquences selon le type d'intervention. D'autres facteurs tels que l'âge et la situation sociale peuvent également avoir un impact sur la gravité des conséquences de ces mutilations. Les mutilations génitales féminines sont principalement pratiquées sur des filles âgées de moins de 15 ans ; elles sont parfois pratiquées sur des adultes et des femmes mariées. Ces mutilations se pratiquent fréquemment avec des outils rudimentaires, sans anesthésie, alors que la jeune fille ou la femme est maintenue allongée.

5. Presque toutes celles qui ont subi une MGF ont enduré des souffrances extrêmes ainsi que des saignements. D'autres complications médicales peuvent apparaître, telles que des chocs, des traumatismes psychologiques, des infections, une rétention d'urine, des lésions de l'utérus et/ou de l'anus, et dans certains cas, le décès. La « médicalisation » des MGF, pratiquées par des professionnels de santé qualifiés plutôt que par des praticiens traditionnels, ne les rend pas nécessairement moins graves. Bien que les conséquences immédiates puissent être atténuées dans certaines circonstances, il n'existe aucune certitude que cette pratique entraîne une réduction significative ou une absence de complications obstétriques ou d'autres complications³.

6. Le dommage résultant de la pratique d'une MGF ne se limite pas à l'intervention initiale. La femme ou la fille demeure mutilée à vie, et peut souffrir de graves séquelles physiques et mentales à long terme⁴. Une femme peut également être contrainte de subir une infibulation, une défibulation et une réinfibulation au cours de sa vie, par exemple, au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant⁵. Une fille ou une femme, soumise dans un premier temps à une forme de MGF relativement mineure, peut, plus tard, subir une forme plus grave de mutilation. Les femmes ayant survécu à des MGF, encourent des risques aggravés lors de la naissance d'un enfant, y compris le risque de perdre l'enfant, pendant ou immédiatement après la naissance. Les études montrent que ce risque est proportionnel à la gravité des MGF subies⁶. Ainsi, comme l'a mentionné le Rapporteur spécial sur la torture :

« Selon le type et la gravité de l'intervention pratiquée, les femmes peuvent souffrir de diverses séquelles à long terme telles que: infections chroniques, tumeurs, abcès, kystes, stérilité, formation excessive de tissu cicatriciel, risque accru d'infection au VIH/sida, hépatite et hémopathies, lésions de l'urètre

³ *Ibid.*, pp. 12-13. Voir également le site de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les mutilations sexuelles féminines, disponible sur : http://www.who.int/topics/female_genital_mutilation/fr/index.html.

⁴ *Déclaration interinstitutions MGF, op. cit.*, Annexe 5 : *Complications sanitaires des mutilations sexuelles féminines*.

⁵ La réinfibulation est une intervention visant à « recréer une infibulation, généralement après un accouchement au cours duquel la désinfibulation a été nécessaire. L'ampleur de cette nouvelle fermeture est variable. Si la réinfibulation est pratiquée afin de recréer une apparence « virginale », il est souvent nécessaire non seulement de refermer ce qui a été ouvert, mais aussi d'effectuer de nouvelles incisions afin de créer de nouvelles membranes à vif qui permettront une fermeture plus importante. », *ibid.*, p. 30.

⁶ *Ibid.*, p. 12. Voir également, OMS « Management of pregnancy, childbirth and the postpartum period in the presence of female genital mutilation », 2001, disponible sur : http://www.who.int/gender/other_health/en/manageofpregnan.pdf qui montre que les MGF sont un facteur important de mortalité à la naissance.

entraînant une incontinence urinaire, règles douloureuses, rapports sexuels douloureux et autres dysfonctionnements sexuels »⁷.

III. ANALYSE DE FOND

A. Crainte fondée de persécution

7. Le HCR considère que les MGF sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution⁸. La reconnaissance des MGF comme une forme de persécution est confortée, en premier lieu, par les développements en droit international et régional des droits humains⁹. Toutes les formes de MGF violent les droits des filles et des femmes¹⁰, y compris le droit à la non discrimination¹¹, le droit à la protection contre les violences physiques et mentales¹², le droit au meilleur niveau de santé possible¹³, et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie¹⁴. Les MGF constituent également des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵ tels qu'affirmé par la jurisprudence internationale et la doctrine juridique, y compris par plusieurs organes de contrôle de

⁷ Comité des Droits de l'Homme (CDH), *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 15 janvier 2008, (A/HRC/7/3), disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=47c2c56a2> para. 51.

⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev. 1, disponible sur : http://www.vmc.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Publicaties/Nieuwsbrief_Vreemdelingenrecht/appartenance%20sexuelle%20UNHCRpdf.pdf, para. 9.

⁹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *General Recommendation No. 14 on Female circumcision*, A/45/38 (1990), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/453882a30.html> ; HCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés*, N° 14 (XLVIII), 1997, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c451c>, para. (a)(v). Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Pratiques culturelles dans les familles violentes envers les femmes », 31 janvier 2002, (E/CN.4/2002/83), disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d6ce3cc0.html>, paras. 12-20.

¹⁰ Comité CEDAW, *General Recommendation No.14 on Female circumcision*, *op.cit.*, paras. 6-9, 11; *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, pp. 8-10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), 1979, article 5, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989, articles 19, 24(3) et 32-36, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fda782>, article 5.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966, article 3, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> ; CEDAW, articles 2 et 5.

¹² CRC, article 19 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW), 1993, article 2 (a), disponible sur : [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridocda.nsf/\(symbol\)/a.res.48.104.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridocda.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr).

¹³ Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (PIDESC) 1966, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm> ; CRC, article 12.

¹⁴ PIDCP, article 6, CRC, article 6.

¹⁵ PIDCP, article 7; CRC, article 37, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), article 3, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

l'application des traités des Nations Unies¹⁶, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹⁷, et la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸. Expulser ou renvoyer une fille ou femme vers un pays où elle risque d'être victime d'une MGF constitue donc une violation par l'Etat concerné de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme. De nombreux Etats dans lesquelles les MGF sont pratiquées, y compris ceux abritant des communautés d'immigrants au sein desquelles la pratique des MGF est commune, se sont dotés de lois spécifiques contre ces pratiques, ou appliquent les dispositions générales de leur code pénal relatives aux blessures ou coups intentionnels, aux agressions provoquant de sérieux dommages, aux atteintes à l'intégrité physique ou mentale, ou aux actes violents dont résulte une mutilation ou une incapacité permanente¹⁹.

8. Depuis le début des années quatre-vingt dix, un nombre croissant de juridictions statuant en matière d'asile ont admis les MGF comme étant des persécutions liées au genre. En France, la Commission des Recours des Réfugiés, a considéré, dans la décision *Aminata Diop* (1991)²⁰ que les MGF pouvaient constituer des persécutions, et que le statut de réfugié pouvait être reconnu à une femme menacée de subir une mutilation contre son gré, lorsque cette mutilation est officiellement prescrite, encouragée, ou tolérée. Dans la décision *Farah v. Canada* (1994)²¹, la Commission de l'immigration et des réfugiés du Canada décrit les MGF comme «une pratique coutumière s'apparentant à de la torture» et reconnaît qu'elles constituent une forme de persécution. La Cour d'appel

¹⁶ Comité contre la torture, *Observation Générale N°2: Application de l'article 2 par les Etats Parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72>, para. 18; CDH, *CCPR General Comment No.28: Article 3 (L'égalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, disponible sur : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument), para. 11.

¹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la torture, *op. cit.*, paras. 50-55.

¹⁸ *Emily Collins et Ashley Akaziebie v. Sweden*, Cour Européenne des droits de l'homme, requête n° 23944/05, 8 mars 2007, disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46a8763e2.html>.

¹⁹ Avant mars 2007, 30 pays (dont 18 pays africains) avaient des législations anti-MGF en vigueur. The Centre for Reproductive Rights, *Fact Sheet, Female Genital Mutilation (FGM), Legal prohibitions worldwide*, disponible sur : <http://reproductiverights.org/en/document/female-genital-mutilation-fgm-legal-prohibitions-worldwide>; *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, p. 20-21.

²⁰ Commission des Recours des Réfugiés (CRR), 17 Juillet 1991, 164078, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7294.html> En l'espèce, la demande n'a pas abouti en raison d'un défaut d'établissement des faits, mais le principe a été réaffirmé en France, confirmant la reconnaissance du statut de réfugié, avec par exemple, la décision *Mlle Kinda*, CRR, 366892, 19 mars 2001.

²¹ Décision du 10 mai 2004, disponible (en anglais) sur :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b70618.html> La Commission a également statué sur le fait que les MGF constituaient une transgression importante de la sécurité personnelle du requérant, se référant à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'un nombre important de droits spécifiques des enfants. Voir également : *Annan v. Canada, Minister of Citizenship and Immigration, the Trial Division of the Federal Court*, 6 juin 1995, disponible sur :

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997ae2f.html>. La Cour y désigne les MGF comme des pratiques « barbares et cruelles » et accorda au requérant le statut de réfugié. La position du Canada fut par la suite renforcée par plusieurs décisions.

américaine de l'immigration a décidé dans l'affaire *re Fauziya Kasinga* (1996)²² que le niveau de préjudice occasionné par les MGF constitue une persécution. Le tribunal d'appel australien des réfugiés a décidé, dans l'affaire *RTT N97/19046 (1997)*²³, qu'une crainte fondée de subir une MGF, lorsque ces mutilations sont pratiquées dans le groupe ethnique du requérant, est constitutif d'une persécution fondée sur le genre. Au Royaume-Uni, le statut de réfugié a été reconnu en présence d'une crainte fondée de MGF dans l'affaire *Yake (2000)*²⁴ et dans l'arrêt d'espèce *Fornah (FC) (Appellant) v. SSHD (Respondent) (2006)*²⁵, la chambre des Lords a déclaré que « le fait que les MGF constituent un traitement qui équivaut à une persécution au sens de la Convention est une idée répandue ». La chambre des Lords a également admis qu'il s'agit d'une problématique relevant « d'une violation des droits humains, pas uniquement en raison du traitement discriminatoire entre hommes et femmes, mais aussi parce que la mutilation équivaut presque inévitablement soit à un acte de torture, soit à un autre traitement cruel, inhumain, ou dégradant ». Des approches similaires ont été adoptées ailleurs en Europe, notamment en Autriche²⁶, en Allemagne²⁷, et en Belgique²⁸. La Cour Européenne des droits de l'homme a également reconnu qu'il n'est pas contesté que la soumission d'une femme à une MGF équivaut à un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme²⁹.

i) *Les formes spécifiques de persécution de l'enfant*

9. Les MGF peuvent être également considérées comme une forme spécifique de persécution de l'enfant, étant donné que ces pratiques affectent de manière disproportionnée les jeunes filles³⁰. En général, lorsqu'on évalue les besoins de protection des enfants, il est important de garder à l'esprit que des actes ou des menaces, qui, pour un adulte, peuvent être jugés insuffisants pour atteindre le seuil de la persécution, peuvent

²² *Re : Fauziya Kasinga*, United States Board of Immigration Appeals 13 juin 1996, 3278, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47bb00782.html>. Cette décision a été citée dans de nombreux cas ultérieurs aux Etats-Unis, tels que : *Abankwah v. Immigration and Naturalization Service*, US Court of Appeals for the Second Circuit, 9 juin 1999, disponible sur :

<http://www.vkblaw.com/news/onehundredeightytwo.htm> La Cour a reconnu qu'il était indéniable que les MGF impliquent des « douleurs graves constituant des persécutions ».

²³ 16 octobre 1997.

²⁴ *Immigration and Appeals Tribunal*, Appeal Number 00TH00493, 19 January 2000.

²⁵ UK House of Lords, (UKHL 46), 18 October 2006, disponible sur : <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd061018/sshd-1.htm>

²⁶ *GZ (Cameroonian citizen)*, 220.268/0-X1/33/00, Austrian Federal Refugee Council, Independent Federal Asylum Senate, 21 March 2002.

²⁷ Se référer par exemple à : A. Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : une analyse de la signification de "l'appartenance à un groupe social" », dans : *La protection des réfugiés en droit international*, sous la direction de Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, Larcier, 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/470a33b30.html>, p. 325.

²⁸ *Jurisprudence n° 979-1239*, Conseil du contentieux des étrangers, Belgique, 25 juillet 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4874d5082.html>

²⁹ Voir note 18.

³⁰ HCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, N° 107 (LVIII) – 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325>

atteindre ce seuil lorsqu'il s'agit d'un enfant³¹. Dans la plupart des cas, cependant, le tort causé par une MGF sera si grave qu'il pourra être considéré comme atteignant le seuil de la persécution, indépendamment de l'âge de la requérante.

10. Il se peut qu'une fille résiste ou qu'elle ne puisse être en mesure d'exprimer sa crainte comme on pourrait s'y attendre. Par exemple, une fille très jeune peut parfaitement ne pas être consciente ou ne pas comprendre totalement le dommage qu'une MGF occasionne. Dans certains cas, les adolescentes peuvent même y aspirer, car c'est généralement un moment où elles reçoivent de l'attention et des présents, se trouvant au cœur d'un important rituel³². Leur crainte peut néanmoins être considérée comme fondée, dans la mesure où objectivement les mutilations génitales sont clairement et manifestement une forme de persécution. Dans de telles circonstances, il appartient aux personnes statuant sur ces demandes d'asile de faire une analyse objective du risque auquel l'enfant est exposé, même si l'enfant n'exprime aucune crainte³³. Lorsque les parents ou les tuteurs expriment une crainte au nom de l'enfant, on présumera que la crainte de persécution existe³⁴.

11. Dans les cas où une famille demande l'asile en arguant de la crainte que leur enfant soit soumise à une MGF, l'enfant sera alors normalement considérée comme requérante principale, même si elle est accompagnée par ses parents. Dans ce cas, de la même façon qu'un enfant peut bénéficier, à titre dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, les parents peuvent, *mutatis mutandis*, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant³⁵. Même dans le cas où l'enfant est en bas âge, elle peut tout de même être considérée comme la requérante principale. Les perspectives d'évolution de l'enfant doivent être prises en considération, et le parent, tuteur légal, ou toute autre personne représentant l'enfant doit assumer un rôle plus important en s'assurant que tous les aspects liés à la demande de l'enfant sont présentés. Le parent peut néanmoins être considéré comme le requérant principal lorsqu'il ou elle a une demande fondée en son propre nom. Cela inclut des cas où les parents seraient contraints d'assister à l'acte et à la souffrance de leur enfant³⁶, ou qu'ils s'exposeraient à des risques de persécutions en raison de leur opposition à cette pratique.

³¹ *Ibid.*, la Conclusion recommande également que l'on reconnaisse le caractère spécifiquement ciblé de cette persécution sur les enfants.

³² *Déclaration interinstitutions MGF, op cit.*, voir note 1.

³³ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, janvier 1992, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>.

³⁴ *Ibid.*, para. 218.

³⁵ *Ibid.* para. 184. Se référer également à : HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur la protection de la famille du réfugié*, N° 88 (L), 1999, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c4510>, para. (b) (iii).

³⁶ *Yayeshwork Abay and Burhan Amare v. John Ashcroft, United States Attorney General and Immigration and Naturalization Service*, US Court of Appeals, Sixth Circuit, 19 mai 2004, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40b30ae14.html>. La Cour a conclu, en l'espèce, que « la crainte de la mère de voir sa fille subir une mutilation génitale féminine en Ethiopie et d'être alors contrainte d'assister à sa souffrance est fondée ». Voir également : *M. et Mme Sissoko*, CRR (SR), Commission des Recours des Réfugiés, France, Nos. 361050 et 373077, 7 décembre 2001.

12. Même dans le cas où les parents ont séjourné dans le pays d'asile pendant une certaine période avant leur demande, une crainte fondée au nom de leur enfant ou en raison de leur propre opposition à la pratique des MGF peut apparaître suite à la naissance d'une fille, après le départ de leur pays d'origine. Le fait que le requérant n'ait pas exprimé son opinion dans son pays d'origine, ou ne l'ait pas traduit en actes, ne suffit pas à invalider la crainte de persécution, étant donné qu'il est possible que le problème ne se soit pas posé jusqu'ici. La naissance d'une fille peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des demandes « sur place »³⁷. S'il est démontré que l'opposition ou la crainte d'une MGF est un simple artifice, dans le but de créer un fondement pour invoquer une crainte de persécution, une analyse rigoureuse du bien fondé de la crainte doit tout de même être conduite. Dans le cas où la demande se révèle être de nature intéressée mais que le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution, une protection internationale est nécessaire.

ii) *Une forme de préjudice constant*

13. Les demandes de protection fondées sur une MGF ne concernent pas uniquement les personnes qui craignent de subir cette pratique, mais également les femmes et les filles l'ayant déjà subie. Alors, qu'il est en général admis qu'une personne qui a subi des persécutions peut également faire valoir une crainte fondée de persécution future³⁸, certains décideurs, chargés de statuer sur les demandes d'asile, ont contesté cette notion, en partant du principe qu'une MGF constitue un acte ponctuel qui ne peut être répété sur la même femme.

14. La nature permanente et continue des MGF, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, conforte l'idée qu'une femme ou une fille ayant déjà subi une mutilation avant de demander l'asile, peut toujours craindre avec raison des persécutions futures. En fonction du cas d'espèce, des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes, revêtent une forme identique à celles préalablement subies, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à un motif prévu par la Convention³⁹.

15. Par ailleurs, même si la mutilation est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, il peut néanmoins exister des raisons impérieuses résultant des persécutions passées, permettant d'attribuer le statut de réfugié à une femme ou à une fille. Ce peut être le cas lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce, et que la femme ou la fille souffre de traumatismes

³⁷ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit., para. 94-96.

³⁸ *Ibid.*, para. 45.

³⁹ *Matter of A-T-, Respondent, Decided by Attorney General*, 22 septembre 2008, disponible sur : <http://www.usdoj.gov/eoir/vll/intdec/vol24/3622.pdf>; *Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, US Court of Appeals, Ninth Circuit, 10 mars 2005, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/423811c04.html>. La Cour a statué sur le fait que les MGF équivalaient à des persécutions « continues et permanentes ».

psychologiques permanents, ce qui fait qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé.⁴⁰

iii) *Les agents de persécution*

16. Bien que les MGF soient le plus souvent pratiquées par des acteurs privés, il convient de souligner que cela ne constitue pas un obstacle de nature à empêcher l'établissement d'une crainte fondée de persécution, dès lors que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger les femmes et les filles de cette pratique⁴¹.

17. La décision ou la pression exercée afin que soit pratiquée une MGF sur une fille ou une femme ne résulte pas nécessairement d'une mauvaise intention. La plupart du temps, les parents, ou la communauté dans son ensemble, voient vraisemblablement dans ces pratiques le respect de valeurs traditionnelles, culturelles, sociales ou religieuses sans se rendre compte qu'ils commettent une violation des droits humains⁴². Il n'est donc pas nécessaire d'être en présence d'intention « malveillante » ou punitive de la part de l'auteur pour que l'acte en question soit considéré comme une persécution⁴³. Même si une fille ou une femme impliquée semble surmonter sa peur de la douleur et qu'elle se soumet volontairement à cette pratique, dans le but de se conformer aux normes et aux valeurs de la communauté⁴⁴, sa décision ne doit pas être considérée comme ayant été prise sur la base d'un consentement éclairé, libre de toute coercition.

18. Dans certaines situations, les MGF sont pratiquées par un personnel médical formé⁴⁵. Dans ces cas, les raisons qui motivent la pratique des MGF peuvent être les mêmes que lorsque celle-ci est pratiquée de façon traditionnelle, à savoir, le respect envers la culture de la communauté, ou le gain économique⁴⁶. Les MGF pratiquées par du

⁴⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 3 : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, paras. 20–21, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3eccb7a54.html>. Voir également : *CRDD A96-00453 et al*, Canadian Refugee and Immigration Board, 8 décembre 1997, dans lequel la requérante, qui avait déjà subi une MGF, est reconnue réfugiée en raison des atrocités liées aux persécutions subies et du traumatisme psychologique qui pourrait résulter d'un retour dans sa communauté.

⁴¹ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, *op. cit.*, para. 65. Voir également : paras. 19-21 ci-dessous.

⁴² La menace pour une fille de subir des MGF résulte de l'attitude de ses parents, de sa famille élargie, ainsi que de sa communauté. Il est important de noter que « la volonté des parents, bien qu'importante, n'est pas décisive », car des parents particulièrement progressistes peuvent faire l'objet de pressions considérables des membres de leur famille élargie et/ou de leur communauté. Voir *FM (FGM) Sudan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2007] UKAIT00060, UK AIT, 27 juin 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/468269412.html>, para. 140.

⁴³ Se référer, par exemple à *Kasinga v. US*, *op. cit.*, (voir note 22), p. 365.

⁴⁴ *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*

⁴⁵ Pour des informations sur les Etats où les MGF sont pratiquées par des professionnels de la santé (qu'il s'agisse des acteurs publics ou des cliniques privées), voir *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, p. 12 ; et *Female Genital Mutilation/Cutting: Data and Trends*, (“FGM/C: Data and Trends”), Population Reference Bureau, 2008, disponible sur : <http://www.prb.org/pdf08/fgm-wallchart.pdf>.

⁴⁶ *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.* p. 12.

personnel médical n'en demeurent pas moins une violation des droits fondamentaux de l'individu qui les subit et représentent indéniablement une violation de l'éthique médicale selon laquelle le médecin « ne doit pas causer de souffrance (indépendamment des buts médicaux poursuivis) »⁴⁷. Lorsque les MGF sont pratiquées par du personnel médical dans des services médicaux publics, l'Etat peut lui-même être considéré comme étant l'agent de persécution.

Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial sur la torture :

« ...la médicalisation [des MGF] ne rend en aucune façon la pratique plus acceptable... Là où cette pratique a été criminalisée, même si des hôpitaux publics offrent ce « service », elle constitue une torture et un mauvais traitement »⁴⁸.

iv) *L'existence d'une protection étatique*

19. L'existence de la protection de l'Etat peut être évaluée à la lumière des normes établies par le droit international et régional des droits humains. Bien que les Etats n'aient pas l'obligation d'éliminer tous les risques de préjudice, ils sont tenus de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer les MGF⁴⁹. Cela comprend l'interdiction, accompagnée de sanctions dans la législation nationale, de toute forme de mutilation, à tous les niveaux de l'administration, y compris les services médicaux⁵⁰. Les Etats doivent s'assurer que les auteurs sont dûment poursuivis et sanctionnés⁵¹, mais ils ont également l'obligation de favoriser une prise de conscience et de mobiliser l'opinion publique contre la pratique des MGF, en particulier, dans les communautés où cette dernière demeure répandue. Cette obligation est également valable pour les Etats dans lesquels vivent des

⁴⁷ Association Médicale Mondiale (AMM), *Déclaration d'Helsinki, Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains*, 1964, (dernière édition, octobre 2008), disponible sur : <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/index.html>, paras. 3-4. L'association recommande également à ses membres, par la *Résolution sur l'accès à la santé des femmes et des enfants et sur le rôle des femmes dans la profession médicale* adoptée en novembre 1997, et amendée en octobre 2008, de « condamner sans réserve les violations des droits fondamentaux, à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les violations liées aux pratiques sociales, religieuses et culturelles ». Disponible sur : <http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/a31/index.html>.

⁴⁸ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, *op. cit.*, para. 53 ; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, article 5 ; voir également Comité des droits de l'homme, PIDCP Observation Générale no. 20, Article 7 (prohibition de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, paras. 8, 13, disponible (en anglais) sur : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment20.htm>.

⁴⁹ CEDAW, Observation générale N° 14, voir note n° 9.

⁵⁰ Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, *op. cit.*, article 5 (b) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : Violence contre les femmes – Le critère de diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », 20 janvier 2006, (E/CN.4/2006/61), disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d5a65ce2>, paras. 89-93.

⁵¹ DEVAW, voir note 12, article 4(c).

communautés immigrées qui pratiquent les MGF⁵². Coutumes, traditions, ou considérations religieuses ne devraient pas être invoquées par les Etats pour renoncer à leurs obligations relatives à l'élimination des MGF⁵³.

20. Les statistiques disponibles montrent que malgré toutes les mesures prises par un certain nombre d'Etats afin d'éliminer cette pratique⁵⁴, celle-ci se perpétue dans de nombreuses régions du monde. Très peu d'auteurs de MGF sont poursuivis par la justice. Cela s'explique en partie par le fait que les MGF sont profondément ancrées dans les normes socio-culturelles ; elles sont souvent soutenues par les chefs religieux et traditionnels, les exciseuses, et les personnes âgées, représentant le pouvoir et l'autorité au plan local, et agissant de façon relativement indépendante dans les domaines relatifs à la tradition et à la culture. Pour diverses raisons, les autorités étatiques peuvent être réticentes ou incapables d'interférer dans ces coutumes et pratiques locales, lesquelles sont profondément ancrées et largement pratiquées. Ainsi, bien que les MGF aient pu être juridiquement criminalisées comme un délit dans la pratique, elles ne sont pas traitées comme telles, avec pour résultat que peu, voir aucune, mesure légale coercitive ne peut les faire cesser⁵⁵.

21. Une interdiction formelle des MGF par la loi n'est pas suffisante pour conclure qu'une protection étatique existe. Le statut de réfugié peut et doit être reconnu, dans les cas où l'Etat n'a pas imposé de sanctions judiciaires, ou entamé de poursuites contre les auteurs⁵⁶. Dans ses Principes directeurs sur les persécutions fondées sur le genre, le HCR souligne : « Il arrive qu'un Etat interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable »⁵⁷. Pour que la protection étatique soit considérée comme existante, les Etats doivent réellement faire preuve de diligence pour éliminer les MGF, en incluant une politique de prévention appropriée, ainsi que des poursuites et des sanctions systématiques et directes (et pas seulement des menaces) contre les crimes liés à ces mutilations. Les critères indiquant l'absence de protection comprennent alors l'absence d'une protection législative efficace, l'absence de contrôle global de l'Etat, et l'influence prépondérante sur ces pratiques coutumières⁵⁸.

⁵² Voir les diverses observations faites par les organes de contrôle d'application des traités sur les différents pays, disponible sur : <http://www.universalhumanrightsindex.org/en/index.html>.

⁵³ DEVAW, *op.cit.*, article 4.

⁵⁴ Pour une analyse globale des taux de prévalence et des systèmes législatifs nationaux relatifs aux MGF, se reporter à : *FGM/C: Data and trends*, voir note 45.

⁵⁵ *Déclaration interinstitutions MGF, op.cit.*, pp. 5-7.

⁵⁶ *GZ (Ressortissant camerounais)*, 220.268/0-X1/33/00, voir note 26.

⁵⁷ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°1 : La persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, op. cit.*, para. 11, p. 4.

⁵⁸ Voir par exemple : *FB (Lone Women – PSG – Internal Relocation – AA (Uganda) Considered) Sierra Leone v. SSHD*, UK Asylum and Immigration Tribunal, 27 novembre 2008, disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4934f35a2.html>, para. 69.

B. LES MOTIFS DE LA CONVENTION

22. Une crainte fondée d'être persécuté doit être liée à un ou plusieurs motifs aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, à savoir : « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques »⁵⁹. Les Etats reconnaissent désormais largement que la crainte d'une fille ou d'une femme d'être soumise à une MGF se rapporte au motif de l'appartenance à un certain groupe social, mais également à ceux relatifs aux opinions politiques et à la religion⁶⁰. Les MGF sont infligées aux femmes et aux filles, en raison de leur genre, pour les assujettir et contrôler leur sexualité⁶¹. Cette pratique entre souvent dans le cadre plus général des discriminations envers les femmes, tolérées, ou encouragées par la politique de l'Etat⁶².

23. Le HCR définit un **certain groupe social** comme : « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »⁶³.

24. Des groupes plus ou moins larges peuvent être identifiés, par exemple, celui des « jeunes filles » ou des « femmes » (définitions larges), ou celui des « filles appartenant à un groupe ethnique pratiquant les MGF » (définition étroite)⁶⁴. Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la taille du groupe social retenu n'est pas pertinente. Même si les persécutions sont perpétrées sur un important groupe de personnes, tel que l'ensemble de la population féminine dans une même tranche d'âge, ou l'ensemble des femmes appartenant à une tribu particulière, cela ne peut constituer un fondement pour refuser d'accorder une protection internationale, dans le cas où celle-ci est justifiée⁶⁵.

⁵⁹ Convention de 1951, article 1 A (2).

⁶⁰ Pour une brève analyse des développements jurisprudentiels récents, voir UNHCR, *Zainab Esther Fornah v. SSHD* et UNHCR, *Case for the intervener*, 14 juin 2006, disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45631a0f4.html>, para. 18.

⁶¹ *Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, « Pratiques culturelles dans les familles qui sont violentes à l'égard des femmes », voir note 9, para. 14 ; *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, p. 10 ; voir également *Kasinga v. US*, *op. cit.*, pp. 366-367.

⁶² Voir par exemple : *Fornah v. UK*, *op. cit.* La Cour a décidé que les MGF constituaient une expression extrême de la discrimination à laquelle toutes les femmes en Sierra Léone sont sujettes, para. 31.

⁶³ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2* : « L'appartenance à un certain groupe social », dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, disponible sur : <http://swigea56.hcrnet.ch/cgi-bin/texis.exe/refworld/intranet/rwmain/opensdocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62>, para.11.

⁶⁴ Dans le cas : *Kasinga v. US*, *op. cit.*, le groupe était : « les jeunes femmes de la tribu Tchamba-Kunsuntu, qui n'ont pas subi et qui sont opposées aux MGF, telles que pratiquées par leur tribu » par exemple; dans l'affaire : *MAI-00356* (Guinée, 2001), (Canada, Convention Refugee Determination Division), le groupe identifié a simplement été celui des « femmes ».

⁶⁵ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2* : « L'appartenance à un certain groupe social », *op. cit.*, paras. 18-19 ; *Islam (A.P.) v. SSHD* ; *R v. Immigration Appeal Tribunal and Another, Ex Parte Shah (A.P.)*, UK House of Lords, 25 mars 1999, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3dec8abe4.html>; *Khadija Mohammed v. Alberto R. Gonzales*, voir note 13, « Le fait que la persécution soit répandue n'altère pas notre approche habituelle de la détermination du statut de réfugié et ne rend pas la demande d'asile moins légitime, [...] pas plus que sa

25. On peut considérer que les femmes et les filles opposées à la pratique des MGF risquent des persécutions en raison de leur **opinion politique**⁶⁶. Elles peuvent être vues par les responsables locaux et les personnes qui encouragent elles-mêmes la pratique, comme critiquant leur politique, leur traditions et leurs méthodes. La remise en cause de l'ordre établi quand aux rôles attribués aux hommes et aux femmes peut relever du domaine politique. La jurisprudence et les commentaires doctrinaux ont accordé une certaine attention à la question de savoir si une telle remise en cause peut avoir un caractère politique⁶⁷. Le HCR a noté, pour sa part, que l'opinion politique doit être comprise au sens large, qui inclut : « toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière »⁶⁸.

26. Il est également important de tenir compte du fait que la culture et la tradition ne sont pas dénuées de tout caractère politique, mais qu'elles interagissent fréquemment avec les relations de pouvoir et qu'elles influencent le cadre socio-économique⁶⁹. Les MGF ont été décrites comme une : « manifestation de l'inégalité existante entre les sexes qui est profondément ancrée dans les structures économiques, sociales et politiques » et qui « représentent le contrôle de la société sur les femmes »⁷⁰. Dans ce contexte, une opposition aux MGF peut très bien être considérée comme l'équivalent d'une demande en faveur de la liberté contre l'oppression ou pour une plus grande indépendance des femmes, menaçant ainsi la structure sur laquelle repose le pouvoir politique. Comme l'a exprimé l'autorité d'appel du statut de réfugié en Nouvelle Zélande :

« Le motif de l'opinion politique doit refléter la réalité des expériences des femmes, et la façon dont le genre est construit, dans le contexte géographique, historique, politique et socioculturel du pays d'origine. Dans le contexte particulier, la revendication, avérée ou supposée d'une femme, de son droit à l'autonomie et le droit de contrôler sa

large acceptation culturelle » (traduction non officielle), page 3080. Se rapporter également à : *UNHCR's Submission in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener)*, UK, 14 juin 2006, note 60, qui note : « C'est un groupe large, mais la taille du groupe n'est pas un obstacle. Tous les membres du groupe ne craignent pas des persécutions, mais cela aussi ne constitue pas un obstacle (à la reconnaissance du statut) » (traduction non officielle).

⁶⁶ UNHCR, *Handbook for the Protection of women and girls*, janvier 2008, disponible sur : <http://swigea56.hcrnet.ch/cgi-bin/texis.exe/refworld/intranet/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2> Chapter 4.2.6.

⁶⁷ Voir par exemple : Guy S. Goodwin-Gill and Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, 3ème éd., 2007, p. 87; *Matter of M-K*, US Department of Justice, Executive Office for Immigration Review, 9 août 1995; V97/06156, Australia RRT, 3 novembre 1997.

⁶⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, op. cit, para. 32.

⁶⁹ Voir par exemple : Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes », 17 janvier 2007, A/HRC/4/34, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d5a67682>, paras. 20, 62.

⁷⁰ *Déclaration interinstitutions MGF*, op. cit. p. 6.

propre vie peut être vue comme une remise en cause de l'inégale distribution du pouvoir dans sa société et les structures, qui soutiennent cette inégalité. Selon nous, ces situations sont proprement caractérisées comme étant "politiques" »⁷¹.

27. Les demandes d'asile fondées sur des MGF peuvent également être examinées sous le motif de la religion prévu par la convention. Alors que ces mutilations sont pratiquées au sein des communautés chrétiennes, juives, et musulmanes, aucun des textes sacrés de ces religions ne prescrit cette pratique, qui précède à la fois la chrétienté et l'islam. Certaines sociétés justifient néanmoins leur continuation en évoquant des obligations morales et religieuses. Certains chefs religieux peuvent, par exemple, les considérer comme des actes fondés sur la doctrine religieuse⁷². Lorsque l'on considère qu'une femme ou une fille refuse d'adopter un comportement conforme à l'interprétation d'une religion particulière, en refusant de subir une MGF ou de voir un de ses enfants subir une MGF, elle peut avoir une crainte fondée de persécution, en raison de la religion⁷³.

C. Alternative de fuite interne

28. Pour établir s'il existe une alternative de fuite ou de réinstallation interne, dans des cas impliquant des MGF, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure une telle solution est à la fois appropriée et raisonnable⁷⁴. Lorsque la demandeuse vient d'un pays où la pratique de la mutilation génitale féminine est généralisée, ou presque, l'alternative de fuite interne ne sera pas considérée comme une solution adéquate. De même que pour d'autres types de persécutions basées sur le genre, les MGF sont principalement perpétrées par des acteurs privés. Le manque de protection réelle par l'Etat dans une partie du pays, illustre l'incapacité et le manque de détermination de cet Etat à protéger les filles dans n'importe quelle autre partie du pays⁷⁵.

29. L'alternative de fuite interne est principalement considérée par les personnes chargées de statuer sur la détermination du statut dans des cas où les MGF ne sont pas pratiquées de façon généralisée dans l'Etat d'origine ou qu'elles y sont peu répandues. Néanmoins, si une femme ou une fille doit par exemple quitter le milieu rural pour s'installer en milieu urbain, les risques de protection sur le lieu d'installation doivent scrupuleusement être examinés, y compris les risques potentiels qu'elle court d'être atteinte dans cette zone par les agents de persécutions. Même dans les pays où les MGF sont pénalement réprimées, on ne peut pas avancer que la requérante sera protégée par les autorités, dans la mesure où la loi n'est pas appliquée ou qu'elle n'est que partiellement

⁷¹ *Refugee Appeal No. 76044*, New Zealand, Refugee Status Appeals Authority, 11 septembre 2008, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48d8a5832.html>, paras. 82, 84.

⁷² *Déclaration interinstitutions MGF*, op. cit., p. 7.

⁷³ Voir par exemple : *Annan v. Canada*, voir note 21.

⁷⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, HCR/GIP/03/04, 2003, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>

⁷⁵ *Ibid.*, para. 15.

appliquée dans certaines régions. Comme stipulé par le HCR dans ses principes directeurs sur la possibilité de fuite interne :

« Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'Etat peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'Etat, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient effectivement mis en oeuvre dans la pratique »⁷⁶.

30. La réinstallation interne n'est pas une solution pertinente si la demandeuse peut se trouver exposée encore une fois à un risque de persécution dans son nouveau lieu de résidence; qu'il s'agisse de la persécution antérieurement subie, ou de toutes autres nouvelles formes de persécution ou de dommages graves. Il est important de prendre en compte le fait que la demandeuse peut être sujette à différents types de discrimination, en raison de son âge, de son genre, et de tout autre facteur, et que les risques qu'elle encourt, d'abus, de violence et de privations de ses droits fondamentaux, peuvent être aggravés⁷⁷.

31. Toute proposition de réinstallation interne doit être pertinente et doit permettre à la demandeuse de vivre une vie relativement normale sans souffrance excessive. Les circonstances personnelles, les persécutions passées, la sécurité, le respect des droits humains ainsi que les conditions de survie économique sont autant de facteurs à prendre en compte⁷⁸. Une attention particulière doit être accordée à son âge, ses capacités de réadaptation, ses capacités physiques, mentales et son état de santé, ainsi qu'à sa situation familiale et socio-économique. La réinstallation interne ne sera pas considérée comme raisonnable si la demandeuse ne jouit pas du soutien d'une famille (ce que l'on peut valablement présumer lorsque la menace de MGF vient de la famille proche) et/ou si elle est très jeune. Selon le Tribunal de l'Immigration et de l'Asile au Royaume Uni, « si la survie se fait au prix du dénuement, de la mendicité, du crime et de la prostitution, cela signifie que le prix est trop élevé »⁷⁹.

32. Il est aussi important de noter que dans l'éventualité où la demandeuse devait à nouveau se retrouver dans une situation désespérée suite à une réinstallation interne, elle aurait tendance à rechercher l'aide de sa famille avec l'espoir que cette dernière abandonne ses menaces de la soumettre (ou de soumettre ses filles) à une MGF. Ainsi, lorsque la réinstallation interne proposée conduit comme dans le cas présent, à un risque indirect de réexposition de la demandeuse aux conditions qui l'ont en premier lieu amenée à être exposée à une crainte fondée de persécution, la réinstallation interne n'est clairement pas une solution appropriée⁸⁰.

⁷⁶ *Ibid.*, Voir également section A (iv) ci-dessus sur la capacité de l'Etat, paras. 19-21.

⁷⁷ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne », *op. cit.*, paras. 18-21.

⁷⁸ *Ibid.*, para. 24-30.

⁷⁹ *FB (Lone Women – PSG – Internal Relocation – AA (Uganda) Considered) Sierra Leone v. SSHD*, voir note 58, préambule, para. 3.

⁸⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne », *op. cit.*, para. 21 ; Refugee Appeal n°76044, voir note 71, para.185.

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE

33. Il revient normalement au requérant endossant la responsabilité d'établir l'exactitude des faits sur lesquels se base sa demande, de soumettre des preuves orales ou des documents écrits. Néanmoins, comme indiqué par le HCR: « La charge de la preuve est renversée par le demandeur qui donne un compte-rendu crédible de faits significatifs relatifs à sa demande, de telle sorte qu'une décision juste peut être prise sur la base de ces faits. »⁸¹. La reconnaissance du statut de réfugié ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un certificat médical ayant pour but de démontrer si la fille a ou n'a pas été sujette à une MGF. Certains examens médicaux peuvent avoir des implications psychologiques et sociales négatives pour l'enfant, s'ils n'ont pas été réalisés de la manière appropriée⁸². Tout examen médical doit être pratiqué avec le consentement donné par l'enfant en toute connaissance de cause, obtenu dans des conditions respectant l'âge et le genre, et avec pour principale considération, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les certificats médicaux ne seront pas considérés comme pertinents dans les cas où le demandeur peut prétendre à l'obtention du statut de réfugié, que l'enfant ait subi ou non une MGF⁸³.

34. Dans certains cas, il a été relevé que suite à la reconnaissance du statut de réfugié obtenue sur le fondement d'une prétendue opposition aux MGF, un parent a néanmoins soumis sa fille à cette pratique. Il s'ensuit qu'afin d'éviter de reconnaître le statut de réfugié sur la base de motifs erronés, il est nécessaire qu'un examen minutieux de la crédibilité et de la légitimité de la demande soit effectué. Les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre fournissent davantage de précisions sur ces points procéduraux⁸⁴.

V. CONCLUSION

35. Les efforts entrepris durant les dernières décennies pour éliminer les MGF, sur le plan international, régional et national, commencent à montrer des résultats, comme en attestent des taux de prévalence plus faibles dans certaines régions. Les femmes et les filles continueront cependant à avoir besoin d'une protection internationale, tant que les autorités de leur propre pays n'auront ni la volonté, ni la capacité de les protéger de ces pratiques avec efficacité. Dans ces conditions, il est impératif que tous les éléments de la définition du réfugié comportent une interprétation qui prenne en compte l'âge et le genre. Le fait que les filles et les femmes soient persécutées de manière différente des

⁸¹ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3338.html>, para. 6 (traduction non officielle).

⁸² HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, *op. cit.*, para. 37.

⁸³ Section A (ii) ci-dessus, sur le dommage continu entraîné par les MGF, paras. 13-15.

⁸⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, *op.cit.*, paras. 35-36.

garçons et les hommes, doit être reconnu. Dans le cas des MGF, il est primordial de ne pas considérer la persécution comme étant seulement un problème « personnel » ou social, mais également comme étant clairement rattaché à un ou plusieurs motifs prévus par la Convention. Cette note réaffirme la notion, désormais bien établie, que les victimes ou les victimes potentielles des MGF peuvent être considérées comme des membres d'un certain groupe social. Dans ses principes directeurs sur les persécutions liées au genre, le HCR indique qu' : « il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel »⁸⁵.

HCR
Division de la protection internationale
Mai 2009

⁸⁵ *Ibid.* para. 5.